

## Les arrêtés du maire permanents à caractère général

Ils s'appliquent de façon permanente sur l'ensemble du territoire libercourtois.

Un arrêté municipal est une **décision administrative unilatérale prise par le maire ou, en son nom, par un adjoint ou un conseiller municipal.**

Conformément aux règles générales de la décentralisation opérée par la loi du 2 mars 1982, les **arrêtés municipaux sont exécutoires de plein droit** après avoir été publiés, affichés ou notifiés aux personnes concernées.

Un arrêté municipal peut intervenir dans tous les champs de compétence municipaux, même si l'on connaît mieux les arrêtés qui interviennent dans le cadre des compétences de police municipale, dans le respect de l'ensemble des règles juridiques françaises.

Ces arrêtés s'appliquent de façon permanente sur tout le territoire libercourtois :

- [Circulation des cyclomoteurs bois d'Epinoy - Arrêté 43.2021](#)
- [Entretien des trottoirs dont neige et trottoirs - Arrêté 120.2012](#)
- [Lutte contre le bruit - Arrêté N°57-2005](#)
- [Protection de l'espace naturel sensible du bois de l'Emolière - Arrêté 161.2021](#)
- [Espace sans tabac aux abords des écoles - Arrêté 151.2022](#)
- [Réglementation marché hebdomadaire n°154.2024](#)
- [Réglementation des parcs, jardins et espaces publics de plein air - Arrêté n°193.2019](#)
- [Réglementant les heures d'ouvertures des établissements de restauration rapide vente à emporter et épicerie - Arrêté n°176.2019](#)